

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

### Convention VALDELIA, VALOBAT et ECOMAISON ameublement

#### Décision D-2023-291

#### Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article relatif aux délégations de compétences au Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 du Conseil Communautaire par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des contrats et conventions générateurs de recettes pour la collectivité dont les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises prestataires du recyclage des déchets ;
- **Vu** l'arrêté A-2023-53 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, Vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que la compétence «*Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés*» est exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur son territoire ;
- **Considérant** l'agrément des éco-organismes VALDELIA, VALOBAT et ECOMAISON pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'Environnement pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- **Considérant** la proposition des éco-organismes VALDELIA, VALOBAT et ECOMAISON.

#### PRÉAMBULE

VALDELIA, VALOBAT et ECOMAISON sont les organismes agréés pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sur la période 2024-2029.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat ayant pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre les éco-organismes VALDELIA, VALOBAT et ECOMAISON et la Collectivité, afin de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives à cette prestation de service.
- Définir l'objet et le périmètre de cette prestation
- Prévoir les modalités d'organisation des missions

**ARTICLE 2** : Prise d'effet, Durée et validité du contrat

La convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et ce jusqu'au 31 décembre 2029.

Il pourra y être mis fin par la collectivité pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de 3 mois.

Le contrat prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément aux éco-organismes.

**ARTICLE 3 :** Modalités financières

En contrepartie de la collecte des DEA sur les déchetteries, les éco-organismes s'engagent à liquider et payer annuellement les soutiens financiers, conformément au barème de soutien prévu en Annexes 3B de la convention.

**ARTICLE 4 :** Dans la convention et ses annexes, en annexe de cette décision, sont détaillés l'objet et le périmètre de la mission, les modalités d'organisation, les obligations des deux parties, les modalités financières, comptables et budgétaires, les responsabilités, le suivi de la mission, la durée et les conditions de résiliation, ainsi que les cas de litige.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BRESSUIRE, au trésorier général de THOUARS et au prestataire.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 18/12/2023

**Le Vice-Président,  
Monsieur Yves CHOUTEAU**



Transmis en préfecture le .....1.9.DEC.2023.....

Notifié ou publié le .....1.9.DEC.2023.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification/ou publication.